

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 4 AVRIL 2022 à 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : - 24 de la 2 à la 5 et de la 21 à la 23 - 23 aux 1, 6, 24 et 26 à 35 - 22 à la 25	Représentés : - 7 aux 1 et 6. - 8 de la 2 à la 5 et de la 7 à la 9 - 9 à partir de la 10	Absents : - 3 à la 1 et 6 - 2 à la 11 - 1 de la 2 à la 5, de la 7 à la 10 et à partir de la 12
--	-----------------------	--	---	--

Etaient présents :

MMES GAUCHER, RIFFARD, MALLET, RENAUD, BSERENI, COSTEROUSSE, SALLIER, CHEBBI, EILER, DARNAUD, CLADIERE, CHOSSON-RAMETTE, ADRAGNA.
MM. CREMILLIEUX, GOUNON, PONSICH, RODRIGUEZ, MASTORAKIS, MEUNIER, MIENVILLE, COURTEIX, CHARTOIRE, COVATO.

Etaient excusés :

MMES GATTEGNO, ESCOFFIER, INAUDI.
MM. DARNAUD, MARCON, RANC, COQUELET, BERNAUD.
M.CLOUE à partir de la délibération n°10.

Etaient absents :

MME DIDIER.
MME GAUCHER et M. DARNAUD aux délibérations n° 1 et 6 (Madame la Maire ne vote pas pour les délibérations relatives aux comptes administratifs)
M. MIENVILLE pour la délibération n°11 (Monsieur MIENVILLE ne vote pas étant membre d'une association mentionnée dans ladite délibération).

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

MME GATTEGNO à MME RIFFARD ; MME ESCOFFIER à M. GOUNON ; MME INAUDI à MME SALLIER ; M. DARNAUD à MME GAUCHER ; M. MARCON à M. MEUNIER ; M. RANC à MME BSERENI ; M. COQUELET à MME RENAUD ; M. BERNAUD à M. CREMILLIEUX ; M. CLOUE à M. PONSICH.

Secrétaire de Séance :

MME CHEBBI.

Le Conseil Municipal a approuvé le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 21 février 2022.

DÉLIBÉRATION N°22-15

OBJET : BUDGET GENERAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Bernard GOUNON

1 - Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 392 684,35	818 235,69	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	11 870 275,98	12 699 402,71	3 465 375,59	4 641 309,22
TOTAUX	11 870 275,98	14 092 087,06	4 283 611,28	4 641 309,22
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 221 811,08		357 697,94

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	818 235,69	1 392 684,35
OPERAT. DE L'EXERCICE	15 335 651,57	17 340 711,93
TOTAUX	16 153 887,26	18 733 396,28
RÉSULTATS DE CLÔTURE	-	2 579 509,02

BESOIN de FINANCEMENT

EXCÉDENT de FINANCEMENT

RESTES A RÉALISER

BESOIN de FINANCEMENT

EXCÉDENT de FINANCEMENT

BESOIN TOTAL de FINANCEMENT

EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	357 697,94
1 383 247,02	1 617 068,20
233 821,18	
591 519,12	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°22-16

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE
BUDGET GENERAL**

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le compte de gestion du comptable public, relatif à l'exercice 2021 et constate la parfaite concordance entre les écritures du Receveur de la commune et celles de l'ordonnateur.

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : approuve le compte de gestion du comptable public, relatif au Budget Général 2021 de la commune.

DÉLIBÉRATION N°22-17

OBJET : BUDGET GENERAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Rapporteur : Bernard GOUNON

1 - Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 392 684,35	818 235,69	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	11 870 275,98	12 699 402,71	3 465 375,59	4 641 309,22
TOTAUX	11 870 275,98	14 092 087,06	4 283 611,28	4 641 309,22
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 221 811,08		357 697,94

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	818 235,69	1 392 684,35
OPERAT. DE L'EXERCICE	15 335 651,57	17 340 711,93
TOTAUX	16 153 887,26	18 733 396,28
RÉSULTATS DE CLÔTURE	-	2 579 509,02

BESOIN de FINANCEMENT	0,00	-
EXCÉDENT de FINANCEMENT	-	357 697,94
RESTES A RÉALISER	1 383 247,02	1 617 068,20
BESOIN de FINANCEMENT		
EXCÉDENT de FINANCEMENT	233 821,18	
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT	233 821,18	

2 - Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

19 161,56
2 221 811,08
357 697,94

Au compte 001 Recettes Solde d'exécution d'investissement reporté (reprise de provision par OONB délib 21-69 du 28/09/2021)
 au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté
 Au compte 001 Recettes Solde d'exécution d'investissement reporté

3 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

4 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

5 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°22-18

OBJET : VOTE DU BUDGET GENERAL PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le rapporteur présente au Conseil le Budget Primitif de la commune pour l'année 2022.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

5 307 738.78 €	Section d'investissement
14 998 811.08 €	Section de fonctionnement

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : adopte le Budget Primitif 2022 de la commune.

DÉLIBÉRATION N°22-19

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES

RAPPORTEUR : Jacky CLOUE

En conformité avec les inscriptions du Budget Primitif 2022, il vous est proposé de fixer les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

Taxe foncière des propriétés bâties	39,91 %
Taxe foncière des propriétés non bâties	57,78 %

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide de fixer pour l'année 2022 les taux d'imposition comme proposés ci-dessus.

Sylvie GAUCHER apporte quelques précisions. Depuis 2015, les élus ont fait le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition malgré une baisse considérable des dotations de l'Etat et notamment de la DGF avec une diminution annuelle de plus de 800 000 € depuis 2014. Elle rappelle ensuite que la Ville de Guilhaud-Granges a des taux inférieurs à ceux pratiqués dans les communes de la même strate.

Cette année le budget a été équilibré malgré de fortes contraintes, dont 2 évènements qui ont marqué la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022 :

- la hausse des coûts de l'énergie représentant en 2022 une augmentation de plus de 220 % soit 600 000 €,

- l'inflation notamment l'augmentation du coût des matériaux et les denrées alimentaires.

Elle rajoute que la Municipalité va poursuivre son action en rationalisant toutes les dépenses et les recettes et en poursuivant la recherche d'économies au travers d'une meilleure performance énergétique. La rationalisation des dépenses portera également sur la gestion du personnel, les travaux sur les bâtiments publics, la modernisation de l'éclairage public et l'optimisation des dépenses des financements extérieurs par la recherche de subventions pour accompagner les projets d'investissement. L'enjeu de l'équipe municipale pour bâtir ce budget prévisionnel 2022 est de préserver la qualité de services et la qualité du cadre de vie des Guilhaudais-Grangeois malgré les contraintes. Côté associatif, la municipalité poursuit son soutien aux associations avec une enveloppe à la hausse des subventions en 2022 et elle rappelle qu'elles ont été maintenues en 2020 et 2021 sans aucune baisse pendant la crise sanitaire. Enfin, il convient de garder une capacité d'investissement minimum indispensable pour entretenir le patrimoine communal et continuer à moderniser et entretenir la Ville. Une augmentation de la fiscalité a donc été nécessaire et indispensable pour ne pas avoir recours à l'emprunt mais elle sera limitée au besoin stricte de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°22-20

OBJET : BUDGET CANTINE ADMINISTRATIVE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Jacky CLOUE

1 - Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		81 595,30
OPERAT. DE L'EXERCICE	228 751,93	232 157,35
TOTAUX	228 751,93	313 752,65
RÉSULTATS DE CLÔTURE		85 000,72

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
-	-
-	-
-	-
-	-

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		81 595,30
OPERAT. DE L'EXERCICE	228 751,93	232 157,35
TOTAUX	228 751,93	313 752,65
RÉSULTATS DE CLÔTURE		85 000,72

BESOIN de FINANCEMENT	-	-
EXCÉDENT de FINANCEMENT	-	-
RESTES A RÉALISER	-	-
BESOIN de FINANCEMENT	-	
EXCÉDENT de FINANCEMENT	-	
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT	-	
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT	-	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°22-21

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE
BUDGET CANTINE**

RAPPORTEUR : Jacky CLOUE

Le rapporteur présente au Conseil municipal le compte de gestion du comptable public relatif au Budget annexe « Cantine administrative » 2021 de la commune et constate la parfaite concordance entre les écritures du Receveur de la commune et celles de l'ordonnateur.

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : approuve le compte de gestion du comptable public relatif au Budget annexe « Cantine administrative » 2021 de la commune.

DÉLIBÉRATION N°22-22

OBJET : BUDGET CANTINE ADMINISTRATIVE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

1 - Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		81 595,30	-	-
OPERAT. DE L'EXERCICE	228 751,93	232 157,35	-	-
TOTAUX	228 751,93	313 752,65	-	-
RÉSULTATS DE CLÔTURE		85 000,72	-	-

LIBELLE	ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		81 595,30
OPERAT. DE L'EXERCICE	228 751,93	232 157,35
TOTAUX	228 751,93	313 752,65
RÉSULTATS DE CLÔTURE		85 000,72

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

2 - Décide d'affecter la somme de

-
85 000,72

au compte 1068 investissement

au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

3 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

4 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

5 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, adopte la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°22-23

OBJET : VOTE DU BUDGET ANNEXE 2022 « CANTINE ADMINISTRATIVE » DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Jacky CLOUE

Le rapporteur présente au Conseil le Budget annexe de la cantine administrative de la commune pour l'année 2022.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement comme suit :

305 100.72 €

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : adopte le Budget annexe 2022 de la cantine administrative de la commune.

DÉLIBÉRATION N°22-24

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTÉRIEURE - DOMAINE D'APPLICATION DES TARIFS A PARTIR DE 2023

RAPPORTEUR : Stéphane CREMILLIEUX

Le rapporteur rappelle les articles L2333-6 à L2333-16 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la Note d'Information du 13/07/2016 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Il rappelle également qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L2333-16 A du CGCT, la TLPE s'est substituée à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes, instituée par délibération n° 11-049 du Conseil Municipal du 20 juin 2011.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent à 16,20 € par m² et par an pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4

Dispositif publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositif publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

*a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023) ;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par an par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les tarifs de la TLPE pour 2023 comme suit :

Enseignes			
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ² Réfaction de 50%	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonérée	16.70 €	33.40 €	66.80 €

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : les tarifs de la TLPE comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : rappelle que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, que la commune a également exonéré de TLPE les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme des superficies cumulées correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m².

Article 3 : maintient la réfaction de 50% pour les superficies d'enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 20 m².

Article 4 : que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1^{er} janvier de la même année.

Article 5 : rappelle que les supports créés, modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau.

Article 6 : autorise Madame la Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Article 7 : dit que les recettes correspondantes sont enregistrées en crédit dans le Budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N°22-25

OBJET : ATTRIBUTION DE DIVERSES SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Brigitte COSTEROUSSE

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

ORGANISMES	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE
Conjoints survivants	300 €
Prévention routière	200 €
Groupement des lieutenants de l'ouveterie de l'Ardèche	200 €
Cercle d'Escrime de Guilhaerand-Granges	500 €
GEPC	28 500 €
Association des Accidentés de la Vie FNATH	400 €
COSPLAY	100 €
ACPG-CATM	350 €

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, les subventions susmentionnées.

DÉLIBÉRATION N°22-26

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS

RAPPORTEUR : Jean-Michel CHARTOIRE

Il vous est proposé d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 180 000 €.

Le rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif de la Commune, la subvention susmentionnée.

DÉLIBÉRATION N°22-27

OBJET : ACQUISITION PARTIE A DETACHER AB N°585 ET LA PARCELLE AB 586 RUE JEAN CHARCOT – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : Claude COVATO

Par délibération n°17-045 du 20 mars 2017, la Collectivité a approuvé le Projet Urbain Partenarial relatif aux aménagements et équipements publics nécessaires à l'extension de l'urbanisation sur la partie Sud de l'emprise de la parcelle de la Bonneterie Cévenole.

Ce contrat a été signé le 24 mars 2017 en application des dispositions des articles L 332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

Suite à un décalage de réalisation des travaux, un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 17 décembre 2018.

Il a ensuite été nécessaire de modifier l'emprise des terrains à céder à la Commune par la Bonneterie Cévenole, notamment la cession à titre gratuit par la Bonneterie Cévenole à la Ville d'une partie à détacher de la parcelle AB n°585 (division en cours) et de la parcelle AB 586 Rue Jean Charcot afin de les intégrer dans le domaine public communal et de prendre en charge leur entretien et leur sécurisation.

Ces éléments ont fait l'objet d'un avenant n°2 approuvé par délibération n° 19-57 du 8 juillet 2019 et régularisé le 10 juillet 2019.

Il a été stipulé dans cet avenant n°2 que les frais de division seront répartis pour moitié à la charge de la Commune et l'autre moitié à la charge de la Bonneterie Cévenole, et que les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Commune.

En vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner cette acquisition à titre gratuit par la commune afin que ces parcelles soient ensuite classées dans le domaine public communal.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La rédaction de l'acte authentique étant exécutée par Madame la Maire, le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune doit être représentée par Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Le rapporteur entendu,

VU la délibération n° 17-045 du 20 mars 2017 ;

VU la régularisation de ce Projet Urbain Partenarial relatif aux aménagements et équipements publics nécessaires à l'extension de l'urbanisation sur la partie Sud de l'emprise de la parcelle de la Bonnerie Cévenole en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avenant n°1 audit Contrat signé le 17 décembre 2018 ;

VU l'avenant n°2 audit Contrat signé le 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquiescer lesdites parcelles afin de pouvoir les intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT que ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie concernée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1 : approuve l'acquisition à titre gratuit d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AB n°585 d'une surface d'environ 4.50m X 11m soit 49.50m² (à parfaire ou à diminuer), et de la parcelle cadastrée section AB n°586, la Commune supportant la moitié des frais de division, et l'intégralité des frais d'acte.

Article 2 : autorise Monsieur le 1^{er} adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, à signer tout acte d'acquisition ou tout document nécessaire à l'acquisition s'y rapportant.

Article 3 : dit que les dépenses nécessaires seront inscrites en tant de besoin au budget communal.

Article 4 : accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et accepte néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.

Article 5 : approuve le classement dans le domaine public des parcelles sus-désignées.

DÉLIBÉRATION N°22-28

OBJET : RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES ELECTIONS

RAPPORTEUR : Stella BSERENI

Le statut de la fonction publique prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des « vacataires ».

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter 12 vacataires afin de procéder au dépouillement et à la rédaction des procès-verbaux relatifs aux élections présidentielles et législatives qui se dérouleront les dimanches 10 et 24 avril, 12 et 19 juin 2022.

Le Rapporteur entendu,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget communal ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'autoriser le recours à 12 vacataires pour participer au bon déroulement des élections (dépouillement, remplissage des procès-verbaux...) pour les élections présidentielles et législatives qui se dérouleront en avril et mai 2022.

Article 2 : propose de rémunérer ces vacataires à l'acte, après service fait, sur la base de la délibération correspondante, étant précisé qu'un arrêté individuel de versement sera pris pour chaque vacataire.

DÉLIBÉRATION N°22-29

OBJET : RECOURS A L'EMPLOI CONTRACTUELS, STAGIAIRES, APPRENTIS ET RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

RAPPORTEUR : Véronique EILER

Au vu des besoins de la collectivité, il est parfois nécessaire de recourir aux recrutements temporaires de contractuels.

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités énoncées ci-dessous :

Contractuels

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, la collectivité aura recours à l'emploi d'agents contractuels, dans le respect de la réglementation.

Ainsi, les services de la ville sont susceptibles :

- de pallier les absences d'agents titulaires (maladie, maternité, congé parental, accident du travail...) par le recours à des contractuels par la voie de contrats à durée déterminée, recrutés en remplacements
- d'avoir recours aux contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
- de recourir à l'emploi de 25 agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les garderies, écoles, centre de loisirs et la crèche :

15 emplois saisonniers d'animateur périscolaire

Grade : Adjoint d'animation

Temps de travail : temps non complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation

Motif : accroissement saisonnier d'activité

10 emplois saisonniers d'agent d'entretien

Grade : Adjoint technique

Temps de travail : temps non complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique

Motif : accroissement saisonnier d'activité.

Stagiaires

Des étudiants de l'enseignement supérieur, des lycéens ou des collégiens peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Ainsi, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ne versera pas de gratification.

Pour les stages d'une durée supérieure à 44 jours, la gratification sera calculée au prorata du temps de présence du stagiaire dans la collectivité et selon le barème réglementaire en vigueur. Le montant de la gratification est strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité. Son versement est conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Apprentis

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé que la Ville se donne la possibilité d'avoir recours au contrat d'apprentissage, pour les besoins des services municipaux.

Ratios pour les avancements de grade

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque collectivité de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est proposé que le taux applicable au sein de la collectivité à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur soit fixé à : 100 %.

Le Rapporteur entendu,

VU les besoins de la collectivité,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de contractuels,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : décide d'autoriser le recours à l'emploi contractuel tel que précisé ci-dessus pour faire face aux besoins des services.

Article 2 : d'adopter le principe d'accueillir des stagiaires au sein des services et de les gratifier s'ils remplissent les conditions, dans la limite des obligations réglementaires,

Article 3 : d'adopter le principe d'accueillir des apprentis au sein des services en les rémunérant tel que prévu par la réglementation,

Article 4 : de fixer le ratio à 100% pour les avancements de grade au sein de la collectivité.

Sandrine CLADIERE demande si la Ville a un apprenti

Sylvie GAUCHER lui répond positivement en précisant qu'il est au Centre Technique Municipal.

DÉLIBÉRATION N°22-30

OBJET : RECOURS A L'EMPLOI CONTRACTUELS, STAGIAIRES, APPRENTIS ET RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

RAPPORTEUR : Brigitte SALLIER

Le rapporteur explique que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville, de l'EHPAD Marcel Coulet et du C.C.A.S. et que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022, soit 237 agents, permettent sa création, il est proposé au Conseil municipal de le créer pour les agents de la Ville, de l'EHPAD Marcel Coulet et du C.C.A.S.

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traités directement au sein du comité social. La formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial, sera réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article 33-1)

S'agissant de la composition du CST commun et de la formation spécialisée commune, une consultation des organisations syndicales est intervenue les 17 et 25 mars 2022 et un accord a été donné par lesdites organisations syndicales représentées dans ces instances en date du 28 mars 2022,

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel de :

- 237 agents, 164 femmes et 73 hommes, soit
- 69 % de femmes
- et 31 % d'hommes.

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à 4 le nombre de représentants du personnel au sein du CST commun, selon la répartition suivante :

- 2 sièges pour la Ville ;
- 2 sièges pour le CCAS et l'EHPAD ;

Les membres suppléants des CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 4.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du CST est égal au nombre de représentants titulaires au sein du CST. Les membres suppléants de la formation spécialisée sont en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 4.

La durée de mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Le Rapporteur entendu,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

VU les délibérations concordantes de l'EHPAD et du CCAS,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique au 8 décembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : de créer un Comité Social Territorial commun à la Ville de Guilherand-Granges, l'EHPAD Marcel Coulet et le CCAS et une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail commune au sein du CST.

Article 2 : de fixer à 4, le nombre de représentants du personnel titulaires au CST ; et de fixer à 4, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du CST. Le nombre de représentants du personnel suppléants sera équivalent à celui des titulaires.

Article 3 : de recueillir, par le comité social territorial, l'avis des représentants des collectivités et établissements et de recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Article 4 : de fixer la répartition des sièges, au sein du CST et au sein de la formation spécialisée, à raison de :

- 2 sièges pour la Ville ;
- 2 sièges pour le CCAS et l'EHPAD ;

Article 5 : d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de la création du CST commun et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail commune.

DÉLIBÉRATION N°22-31

OBJET : TRANSFERT DES COMPÉTENCES PERI & EXTRASCOLAIRE ET CREATION DE POSTE POUR LE TRANSFERT DU PERSONNEL DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

RAPPORTEUR : Ilhem CHEBBI

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les compétences « périscolaire » (mercredis) et « extrascolaire » (vacances) sont gérées par l'Association du COSEP depuis plusieurs années.

La Ville de Guilherand-Granges a souhaité créer un « pôle enfance, petite enfance et jeunesse » afin de simplifier et d'uniformiser les procédures d'inscription pour les familles auprès des structures d'accueil du jeune enfant, des services scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Dans ce contexte, il convient de procéder au transfert desdites compétences à la Ville à compter du 1^{er} septembre 2022.

S'agissant du personnel de l'association, seul un agent sera transféré à cette date, sans que ce changement d'employeur n'impacte sa situation administrative.

Par conséquent, il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs pour créer l'emploi permanent correspondant au besoin du Service :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE – Adjoint administratif	C	1	28 h

Le rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'avis du Comité technique du 17 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de transférer les compétences « périscolaire » et « extrascolaire » du COSEP vers la Ville à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : décide de transférer le personnel du COSEP, à cette date, sans que ce changement d'employeur n'impacte sa situation administrative et de créer le poste correspondant au tableau des effectifs.

Article 3 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Stella BSERENI souhaite souligner le travail des agents pour la mise en place de ce nouveau service, elle les remercie et rajoute que cette délibération officialise l'aboutissement d'un projet de mandat qui aura de bons retours au vu du service rendu aux familles.

DÉLIBÉRATION N°22-32

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PORTAGE DE REPAS

RAPPORTEUR : Sandrine CLADIERE

Dans le cadre de la réorganisation de la Régie Municipale suite à la création du Pôle enfance, petite enfance et jeunesse, la Collectivité a souhaité transférer la gestion du portage de repas à domicile au Centre Communal d'Action sociale pour répondre plus efficacement et de manière homogène aux différentes sollicitations des administrés.

Le rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis du Comité technique du 17 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de transférer la compétence « portage de repas » au CCAS à compter du 01/09/2022.

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Sylvie GAUCHER précise que le CCAS est désormais un service dédié entièrement au secteur social.

DÉLIBÉRATION N°22-33

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GUILHERAND-GRANGES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE : ACADEMIE GG JUDO ET JIU-JITSU (A2G)

RAPPORTEUR : Richard COURTEIX

La Ville de Guilherand-Granges a sollicité un partenariat auprès de l'association sportive ACADEMIE GG JUDO ET JIU-JITSU (A2G) en vue de l'intervention du club au sein de la Commune afin de dispenser des cours d'activités physiques et sportives, notamment pour la Police Municipale et dans le cadre de la Qualité de Vie au Travail.

Il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Ville et l'association fixant les engagements de chacune des parties.

Le rapporteur entendu,
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU la commission des finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : approuve la convention de coordination susmentionnée à passer entre la Ville et l'association sportive ACADEMIE GG JUDO ET JIU-JITSU (A2G).

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Sylvie GAUCHER souhaite féliciter le club pour sa performance au championnat d'Europe qui est une grande fierté pour la Ville.

DÉLIBÉRATION N°22-34

OBJET : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT A REDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Rodolphe MEUNIER

Dans une démarche de développement durable et afin de promouvoir une ville écoresponsable, la municipalité met en œuvre et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement. Elle mène ainsi des actions et campagnes actives de lutte contre les incivilités en s'appuyant notamment sur ses services en charge de l'entretien de l'espace public, sa police municipale mais aussi sur les initiatives citoyennes. Compte tenu de l'expansion de la restauration rapide et de la vente à emporter et le manque de civisme de certains clients, le nombre d'emballage jeté sur la voie publique issus de ce mode de restauration est sans cesse croissant.

Dans ce cadre, une charte nationale intitulée « Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique » a été signée le 21 octobre 2008 par l'Association des Maires de France et le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide. La chaîne de restauration rapide McDonald's France a elle-même signé l'engagement de respecter cette charte le 21 octobre 2008. Aussi, la Ville de Guilherand-Granges souhaite établir un partenariat avec le restaurant McDonald's de la Commune afin de mettre en place des procédures conjointes visant à réduire la quantité, le poids et la taille emballages.

Il vous est proposé d'approuver la convention détaillant les engagements de chacune des parties, à savoir notamment :

Pour McDonald's :

- Former ses collaborateurs à de nouvelles procédures de distribution d'emballage,
- Utiliser uniquement des sacs et emballages recyclables,
- Mettre en place des outils de communication pour sensibiliser à la propreté,
- Assurer la collecte de déchets abandonnés aux abords de son restaurant,
- Mettre en œuvre, après analyse par la Collectivité, un plan de propreté dans et aux abords de son établissement, selon des périmètres définis conjointement.

Pour la Ville :

- Analyser le plan de propreté soumis par McDonald's et émettre, si besoin, des recommandations afin de l'améliorer et de renforcer la complémentarité entre les dispositifs de propreté du restaurant et de la Ville,
- Mobiliser les moyens humains et matériels pour la réalisation de l'entretien optimal des espaces publics,
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation propres sur tous les supports de communications et tous les moyens locaux dont la ville dispose.

Le rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : approuve la convention de partenariat susmentionnée à passer entre la Ville et le Restaurant McDonald's.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Jany RIFFARD explique que le Directeur du restaurant McDonald's ayant été sensibilisé par l'implication de la Ville pour le respect de l'environnement, a souhaité mettre en place un partenariat et avec l'aide du Centre Technique Municipal un périmètre de nettoyage a d'ores et déjà été élaboré.

DÉLIBÉRATION N°22-35

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BENEFICE DU COLLEGE CHARLES DE GAULLE

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Conformément aux articles L312-1 à 4 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire d'enseignement, régie par des programmes définis par l'Education nationale. Son prolongement est le sport scolaire dans le cadre de la création obligatoire d'associations sportives d'établissements.

Le Département assure l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement au sein des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, il a l'obligation de s'assurer que ces établissements disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS.

Aussi, des conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être passées entre les collèges, les propriétaires d'équipements sportifs et le Département (articles L214-4 du code de l'éducation et L1311-15 du code général des collectivités territoriales).

La Ville de Guilherand-Granges a toujours eu la volonté d'accompagner le collège Charles de Gaulle en répondant favorablement aux demandes de l'établissement.

La convention ci-annexée a pour but de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par la Ville des équipements sportifs au collège.

Le rapporteur entendu,
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU les articles L312-1 à 4 du code de l'éducation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : approuve la convention de partenariat susmentionnée à passer entre la Ville, le département de l'Ardèche et le Collège Charles de Gaulle.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n°20-06 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le dernier Conseil Municipal les décisions suivantes ont été prises :

NUMERO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
D-2022-007	PORTANT APPLICATION DES TARIFS DU CENTRE MULTI-ACCUEIL
D-2022-008	PORTANT PASSATION D'UNE MISSION COMPLEMENTAIRE DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LE PROJET BEAULIEU - RECLASSEMENT DE L'ACTUEL ERP ET CREATION D'UN ESCALIER DE SECOURS
D-2022-009	PORTANT ACHAT DE BORNES ET D'EQUIPEMENT ANTI-MOUSTIQUES
D-2022-009 BIS	PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT POUR LA DERATISATION ET LA DESINFECTION DES BATIMENTS COMMUNAUX
D-2022-010	PORTANT PROLONGATION D'UN BAIL POUR UN LOGEMENT COMMUNAL DE TYPE F3
D-2022-011	PORTANT PROLONGATION D'UN BAIL POUR UN LOGEMENT COMMUNAL DE TYPE F4
D-2022-012	PORTANT REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES D'ARDECHE (GDSA)
D-2022-013	PORTANT MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE MESSAGERIE OFFICE ET ANTI-SPAM

Sylvie GAUCHER remercie vivement Guylaine BAUDOIN, Directrice du service des Finances pour son travail dans l'élaboration du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Secrétaire de Séance,
Ilhem CHEBBI



La Maire,
Sylvie GAUCHER

